

DÉPARTEMENT du GARD



Mairie d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN

ARRÊTÉ N°2026A026

**Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Chemin de Loumarède – Tous les 15 jours, le jeudi – La Cigarette « Galettes - Crêpes »**

Marc FERLAT, le Maire de la Commune d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la demande formulée par Madame LEGAT Johanne (La Cigarette) demeurant 10 rue Fondeville à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), sollicitant l'autorisation de stationner son véhicule de restauration ambulante au Chemin de Loumarède sur la Commune d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN (30260) pour fabrication et vente de « Galettes de sarrasin et crêpes sucrées ou salées » un jeudi sur 2 à compter du 02 septembre 2026 de 17 heures à 23 heures 30 ;

Considérant que la demandeuse est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous l'immatriculation au RCS n° 951 822 097 (raison sociale : La Cigarette) et qu'elle détient une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante n° CMA-2023-081072 ;

Considérant que l'emplacement est disponible le jour demandé et qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement du véhicule sur l'espace public ;

Considérant que Madame LEGAT Johanne a présenté les documents relatifs à cette activité, qu'il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous l'immatriculation au RCS n° 951 822 097 et qu'il détient une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante n° CMA-2023-081072 (Fabrication de galettes de sarrasin et crêpes sucrées ou salées) ;

ARRÊTE :

Article 1. - Madame LEGAT Johanne (La Cigarette) est autorisée à stationner son food-truck (Galettes de sarrasin et crêpes) et à exercer son activité :

- Chemin de Loumarède sur la Commune d'ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN (30260), à compter du jeudi 02 septembre 2026 de 17 heures à 23 heures 30, un jeudi sur 2 jusqu'au 29 juin 2027.

Article 2. - La responsabilité de la pétitionnaire est engagée face au respect de la réglementation en matière de débit de boissons, d'occupation du domaine public et horaires d'ouverture tels qu'indiqués par les textes en vigueur.

Article 3. - La présente autorisation ne dispense pas la demandeuse de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont elle serait redevable pour l'exploitation de son commerce.

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - La pétitionnaire veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation et à rendre la voie publique libre de toute nuisance.
En cas de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la titulaire de l'autorisation.

Article 6. - L'exploitation du commerce est réalisée aux risques et périls exclusifs de la demandeuse.

En aucun cas, la Commune ne pourra être responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

Article 7. - La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupante, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8. - Le Maire et la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet du Gard ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES.

Fait à ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, le 26 août 2026

Le Maire,
Marc FERLAT

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

